

# AVIS ANNUEL 2018

## PERIODES D'OUVERTURE ET MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE FLUVIALE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS Application des dispositions des articles du code de l'environnement Livre IV Titre III parties législative et réglementaire

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	Limites d'application de la réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (ISIGNY) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de Cabourg à 1 km de l'embouchure (route Cabourg – Dives-sur-mer) la D 513
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à CAEN
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer Lisieux / Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont du VEY (ancienne RN13)

CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES 2 <sup>ème</sup> catégorie : limites fixées par l'arrêté du 20 décembre 1995	
LA VIRE	en aval du pont de Campeaux
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot, à BAYEUX, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à BRICQUEVILLE
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Duny
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert
LA NOE	sur la commune de CAEN
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de COLLEVILLE, BLONVILLE et VILLERS-SUR-MER
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune de NEUILLY-LA-FORET) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de SAINT-MANVIEU-BOCAGE et VIRE-NORMANDIE)
LE LAC RETENUE EDF	de Saint-Philbert commune des ISLES-BARDEL

CLASSEMENT DES COURS D'EAU A TRUITES DE MER (Arrêté du 26/11/1987 et du 11/01/2000) 1 <sup>ère</sup> catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2 <sup>ème</sup> catégorie	
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de BLANGY-LE-CHATEAU
LA PAQUINE	en aval de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBIQUET	en aval du pont de la déviation commune d'ORBEC
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE
L'ANCRE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA DORETTE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de LONGVILLERS
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de TOURNEBU et FONTAINE-LE-PIN
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de TILLY-SUR-SEULLES
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de VIRE-NORMANDIE

La pêche s'exerce depuis une ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à une ½ heure après son coucher.

PERIODES D'OUVERTURE GENERALE (sauf périodes d'ouverture spécifiques définies)		
Cours d'eau et plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie : - du deuxième samedi du mois de MARS au troisième dimanche du mois de SEPTEMBRE		
Cours d'eau et plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie : - 1 <sup>ER</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE		
DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ERE</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>EME</sup> CATEGORIE
Saumon atlantique ( <i>Salmo salar</i> )	<b>Interdit toute l'année</b>	
	<p><b>LA TOUQUES</b> : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus. Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune de LE-BEUIL-EN-AUGE, et la limite du département de l'Orne.</p> <p><b>LA VIRE</b> : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de VIRE-NORMANDIE. Saumons de printemps (67 cm et plus) ouverture : du 1<sup>er</sup> mai au deuxième dimanche du mois de juin exclus. Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus.</p>	
Truite de Mer ( <i>Salmo trutta trutta</i> )	<p>Ouverture dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus. Prolongée sauf sur la Vire, au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :</p> <p><b>LA TOUQUES</b> : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados. Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de La Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune du BREUIL-EN-AUGE et la limite du département de l'Orne.</p> <p><b>LA DIVES</b> : en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES</p> <p><b>L'ORNE</b> : en aval du barrage de SAINT-PHILBERT, communes de SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE et des ISLES-BARDEL</p> <p><b>LA SEULLES</b> : en aval du pont de la RD13 sur la commune de TILLY-SUR-SEULLES</p> <p><b>LA CALONNE</b> : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p><b>L'ORBIQUET</b> : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'ORBEC (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus)</p>	

<b>LA VIE</b> :	en aval du pont de la RD111b, commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE	
<b>LA VIRE</b> :	ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de VIRE-NORMANDIE	
<b>Aloses</b> ( <i>Alosa alosa</i> )	<b>Ouverture du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet inclus</b>	
<b>Anguille &lt; 12 cm</b> <b>Anguille d'avalaison</b> (anguille argentée) ( <i>Anguilla anguilla</i> )	<b>Interdit toute l'année</b>	
<b>Anguille jaune</b> ( <i>Anguilla anguilla</i> )	<b>Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année sur un secteur situé entre SAINT-JEAN-DE-LIVET et BREUIL-EN-AUGE</b>	
<b>Truite Fario</b> ( <i>Salmo trutta fario</i> ) <b>Saumon de fontaine</b> ( <i>Salvelinus fontinalis</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	
<b>Ombre commun</b> ( <i>Thymallus thymallus</i> )	Ouverture du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	
	<b>COURS D'EAU DE 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE</b>	<b>COURS D'EAU DE 2<sup>EME</sup> CATEGORIE</b>
<b>Truite arc-en-ciel</b> ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
<b>Brochet</b> ( <i>Esox lucius</i> ) et <b>Sandre</b> ( <i>Sander lucioperca</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
<b>Carpe</b> ( <i>Cyprinus carpio</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
<b>Écrevisses à pattes rouges</b> ( <i>Astacus astacus</i> ) <b>à pattes blanches</b> ( <i>Austrotomobius pallipes</i> ) <b>à pattes grêles</b> ou des torrents) ( <i>Astacus leptodactylus</i> )	<b>interdit toute l'année</b>	
<b>Autres Écrevisses</b> <b>Signal</b> ( <i>Pacifastacus leniusculus</i> ) <b>Américaine</b> ( <i>Oreconectes limosus</i> ) <b>Louisiane</b> ( <i>Procambarus clarkii</i> )	<b>Interdit toute l'année</b> <b>Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite</b>	<b>Ouvert toute l'année – transport, détention et vente à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine et Louisiane interdites</b> <b>Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite</b>
<b>Grenouilles vertes</b> ( <i>Rana esculenta</i> ) et <b>rousses</b> ( <i>Rana temporaria</i> )	Ouverture du 1 <sup>er</sup> juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus

**Des mesures particulières sur la TOUQUES** : Sur un secteur situé entre SAINT-JEAN-DE-LIVET (à partir du pont de la route départementale RD149) et le BREUIL-EN-AUGE (jusqu'au pont de la route départementale RD264), il convient de ne pas consommer et donc de remettre à l'eau l'ensemble des espèces pêchées (gratification obligatoire), excepté la truite de mer, le saumon atlantique et la truite arc-en-ciel, dont la biologie ou la durée de vie ne justifie pas a priori de précaution particulière.

TAUX AUTORISES DE CAPTURE (TAC)		
Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (taille < 67 cm)
La Touques	2	8
La Vire	10	60

  

TAUX AUTORISES DE CAPTURE DES AUTRES ESPECES	
Nombre maximum autorisé de capture de truites par pêcheur et par jour	Nombre maximum autorisé de capture d'ombres commun autorisé par pêcheur et par jour
6	1

Le quota autorisé de captures de carnassiers est fixé à 3 maximum par pêcheur et par jour dont 2 brochets au maximum dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie mentionnées à l'article 2 de l'arrêté permanent pêche 2018.

Toute capture de bar doit être suivie d'un relâcher.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET CAPTURE DES SPECIMENS	
<b>Les poissons des espèces précitées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à :</b>	
0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (IHM) et 0,67 m pour le saumon printemps ou Plusieurs Hivers de Mer	0,50 m pour le sandre en 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole (PHM)
0,35 m pour la truite de mer	0,20 m pour la lamproie fluviatile
0,25 m pour la truite (autre que truite de mer) dans les bassins de la TOUQUES et de la DIVES	0,40 m pour la lamproie marine
	0,30 m pour l'aloise
0,23 m pour la truite (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados	0,20 m pour le mulet
0,35 m pour l'ombre commun	0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
0,23 m pour le saumon de fontaine	0,09 m la grenouille verte
0,60 m pour le brochet en 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole	

Pour les truites arc-en-ciel en 2<sup>ème</sup> catégorie et pour les sandres et brochets en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, il n'y a pas de taille minimale de capture. Les sandres et brochets pêchés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.